



### Références réglementaires

- Articles R. 4228-20 et 21 du Code du Travail ;
- Jurisprudence issue des arrêts en Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> Février 1980 et du 09 Octobre 1987 et de la Chambre sociale de la Cour de Cassation du 22 Mai 2002 ;

### En résumé on peut retenir que :

**Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre, le poiré n'est autorisée sur les lieux de travail.**

**Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.**

**L'Autorité Territoriale peut organiser des dépistages dans une optique de prévention en respectant une procédure spécifique (et sous réserve que les tests de dépistage soient prévus par le règlement intérieur).**

## Evaluation du taux d'alcoolémie sur les lieux de travail

Les articles R. 4228-20 et 21 du Code du Travail indiquent qu'aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail et qu'il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

De plus, la Jurisprudence, issue des arrêts en Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> Février 1980 et du 9 Octobre 1987 et de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 22 Mai 2002, prévoit la possibilité d'un recours à l'alcootest en respectant une procédure spécifique.

### Pour qu'un test de dépistage soit valable il faut donc :

- Qu'il soit prévu par le règlement intérieur ;
- Que les postes à risques et/ou à situations dangereuses soient définis, ainsi que les catégories d'agents susceptibles de subir le test, dans ce même règlement ;
- Les agents concernés doivent être prévenus de l'éventualité du dépistage ;
- L'agent doit avoir la possibilité de demander un contre-test immédiatement ;
- Le test ne doit pas être organisé en vue de sanctionner un agent, mais dans un but de prévention ;
- L'agent doit avoir la possibilité de refuser le test, ce qui ne constitue pas une faute de sa part. Mais dans ce cas, l'Autorité Territoriale peut lui refuser l'accès au travail ;
- Il est conseillé de faire pratiquer le test par deux personnes (présence d'un témoin).

### Résultat du test :

- *Négatif* : l'agent peut retourner à son poste de travail.
- *Positif* : l'Autorité Territoriale doit demander à l'agent de quitter le travail. Il est judicieux de lui conseiller de ne pas prendre son véhicule et de lui proposer un taxi (ou d'appeler un proche).